



PRÉFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°2013058-0004
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR
ARRETE PREFECTORAL N° 81-17 EN DATE DU 22/07/81
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
l'aménagement du seuil de la Marcaoue et l'autorisation de pompage
COMMUNE DE ESCORNEBOEUF

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214- 1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-17 en date du 22 juillet 1981 autorisant la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) à construire une station d'exhaure sur le cours d'eau la Marcaoue à Escorneboeuf en vue d'effectuer un prélèvement pour le remplissage de la retenue de Carignan ;

VU la délibération du 09 août 1983 de l'ASA d'irrigation de Catonvielle, Saint-Germier, Roquelaure qui décide d'acquérir l'ensemble « terrains-équipements » du réseau d'irrigation collectif réalisé par la CACG ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 novembre, complété le 18 décembre 2012, présenté par l'ASA CATONVIELLE ROQUELAURE ST GERMIER représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2012-00459 et relatif à la mise en conformité de l'opération susvisée ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 19 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au changement de bénéficiaire de l'autorisation en application de l'article R214-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales, la restauration, la modification d'un ouvrage hydraulique de barrage ;

CONSIDERANT que cet ouvrage de barrage doit permettre la libre circulation des espèces aquatiques et des sédiments ;

CONSIDERANT que cet ouvrage de barrage doit être conçu de façon à permettre en toute période un débit suffisant pour assurer à l'aval la permanence de la vie aquatique et une vitesse de courant compatible avec la capacité de nage des espèces présentes ;

CONSIDERANT que la végétation rivulaire est un élément de la structure du cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-17 du code de l'environnement le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST, qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-18 du code de l'environnement les modifications apportées à l'autorisation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 et ne nécessitent donc pas de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 4 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Changement de bénéficiaire

Il est donné acte de la déclaration de changement de bénéficiaire conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement à l'ASA CATONVIELLE ROQUELAURE ST GERMIER représentée par Monsieur le Président, concernant l'opération suivante : construction d'une station d'exhaure sur le cours d'eau la Marcaoue à Escorneboeuf en vue d'effectuer un prélèvement pour le remplissage de la retenue de Carignan.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, l'ASA CATONVIELLE ROQUELAURE ST GERMIER représentée par Monsieur le Président, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la mise en conformité de l'aménagement du seuil de la Marcaoue sur la commune de ESCORNEBOEUF (coordonnées en Lambert 93 : 533289 / 6297631) et l'autorisation de pompage dans le cours d'eau destiné au remplissage du lac de Carignan, identifié sous le numéro L-32-092-005, situé sur les communes de Catonvielle et d'Escorneboeuf.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1981 susvisé est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des prescriptions ministérielles imposées par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007, l'ouvrage est mis en conformité et géré conformément aux éléments techniques décrits dans le dossier technique déposé.

- L'ouvrage est constitué :

- de la vanne (clapet guillotine coulissant) qui s'enclasse dans un système à feuillure ; la vanne doit pouvoir être intégralement enlevée,
- la partie supérieure de la vanne est équipée d'un dispositif calibré qui permet une lecture visuelle directe du débit réservé conformément à la valeur fixée dans le dossier technique (140 litres par seconde).

- Le prélèvement se caractérise par :

- un débit instantané maximum prélevable 39 litres/seconde de janvier à mai
- un volume annuel maximum prélevable : 140000 m³.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. Travaux durant la phase de mise en conformité de l'ouvrage

Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer :

- la sécurité des personnes qui interviennent sur le chantier,
- la préservation du milieu aquatique en particulier contre les départs de fines et des matériaux et produits polluants.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la fin des travaux.

A l'issue des travaux, une expertise de l'ouvrage est réalisée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

4.2. Constitution de l'ouvrage

L'ouvrage est constitué d'un bâti maçonné, ancré en berge et en fond de lit, équipé d'une ouverture rectangulaire. Cette ouverture rectangulaire est équipée d'un clapet guillotine coulissant appelé vanne dans le dossier.

L'ouvrage est équipé à l'aval immédiat d'un dispositif de dissipation d'énergie, constitué de matériaux naturels compatibles avec le fonctionnement écologique du cours d'eau, destiné à annuler la formation d'une fosse d'affouillement.

L'ouvrage doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques :

* L'ouverture rectangulaire pratiquée dans le bâti ne doit pas entraîner une accélération de la vitesse du courant qui soit de nature à altérer la réussite du franchissement par les espèces présentes.

* Le dormant inférieur de la vanne (base de l'ouverture rectangulaire), est positionné de façon à permettre un franchissement compatible avec les capacités de nage des espèces présentes.

4.3. Entretien de l'ouvrage

L'ouvrage et en particulier la vanne (clapet guillotine coulissant), sont maintenus en état de fonctionnement par un entretien régulier.

Les interventions sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Administration.

4.4. Débit réservé

Un débit réservé est maintenu à l'aval de l'ouvrage pendant les périodes de prélèvement.

Conformément aux données fournies dans le dossier technique, il est fixé à 140 litres par seconde.

Le maintien du débit réservé impose que pour le prélèvement autorisé, le débit du cours d'eau en amont du prélèvement sera a minima, égal au débit du prélèvement plus 140 litres/seconde.

4.5. Gestion de l'ouvrage

La vanne est retirée du dispositif décrit à l'article 4 en dehors des périodes actives de pompage.

La période active de remplissage s'entend comme la période de fonctionnement effective de la pompe.

4.6. Mesure de prélèvement en eau

Le volume d'eau prélevé doit être mesuré en continu à l'aide d'un compteur volumétrique. Le permissionnaire complète le registre prévu à l'article R216-58 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement,

sans indemnités à la charge de l'État, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GERS.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de ESCORNEBOEUF et CATONVIELLE et sera tenue à la disposition du public.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de ESCORNEBOEUF.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Maire de la commune de Escorneboeuf,
M. le Directeur Départemental des Territoires ,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSANG